

ANNEXE 1 : Schéma interprétatif des conditions d'éligibilité figurant au point 2.6 de l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau »

Projet d'investissement d'irrigation

- répondant aux critères d'éligibilité D(R)AAF (point f)
- justifiant d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux (point a.1)
- disposant des autorisations administratives nécessaires (point a.2)
- compatible avec les objectifs du SDAGE/SAGE (point a.3)
- sans préjudice important sur l'environnement (point a.4)
- prévoyant un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement (point a.5)

Le projet induit-il une augmentation de la surface irriguée et/ou du prélèvement dans une masse d'eau ?

Augmentation de la surface irriguée ou Augmentation de la pression de prélèvement



Pas d'augmentation de la surface irriguée et Pas augmentation de la pression de prélèvement



Projet non connecté au réseau hydrographique (Retenue collinaire individuelle déconnectée ; retenue alimentée par récupération eaux de pluie)

Quel est l'état de la masse d'eau impactée ?

Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en état moins que bon** pour des raisons quantitatives



Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en bon état** sur les aspects quantitatifs



Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en état moins que bon** pour des raisons quantitatives



Le projet a une incidence sur une masse d'eau **en bon état sur les aspects quantitatifs**



Le projet est-il une version améliorée de l'existant ?

Le projet ne concerne pas l'amélioration d'une installation d'irrigation existante

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité... (point d)

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité « faible » ou « élevé » (point b.1.ii)

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité... (point b.1.i)

Le projet concerne la création ou l'extension d'un réservoir

Quel est le degré d'efficacité de l'existant ?

« Élevé »

« Faible »

« Faible »

« Élevé »

Conditions d'éligibilité de l'investissement ?

✓ Le projet n'est pas éligible (point c.1)

✓ Le projet est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement (point c.1)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer pour l'existant une économie d'eau potentielle d'au moins 5%, et de 50% d'économie effective (point b.1)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer pour l'existant une économie d'eau potentielle d'au moins 25%, et de 50% d'économie effective (point b.1)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer une économie d'eau potentielle d'au moins 5%, et de 50% d'économie effective (point b.1)

✓ Le projet est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement (point b.2)

✓ (cf. page 2) (point e)

Quelques situations particulières :

✓ **Pour les projets de retenues :**

Un projet d'investissement dans la création, la modernisation ou l'expansion d'une retenue dans un territoire en déséquilibre quantitatif (ZRE, zonage issu du SDAGE, masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est éligible si cette retenue s'inscrit dans une démarche de SAGE ou de PTGE en cours d'élaboration ou achevé (point f).

✓ **Pour les projets de retenues de substitution :**

Dans le cas d'un projet consistant à passer d'un prélèvement d'une masse d'eau souterraine à une masse d'eau superficielle ou inversement, le projet augmente la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

Dans le cas d'un projet passant d'un prélèvement en basses eaux à un prélèvement en hautes eaux sur une même masse d'eau, le projet n'augmente pas la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

✓ **Pour les projets de retenues alimentées par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) (point e) :**

Le projet est éligible si, après analyse au cas par cas menée avec le service de police de l'eau, le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surfaces.

En général, le projet de retenue peut être considéré comme n'ayant pas une incidence sur les masses d'eau. En revanche, les effets cumulatifs de plusieurs retenues peuvent être considérables, même si les retenues sont déconnectées du réseau hydrographique.

✓ **Pour les projets dans la réutilisation d'eaux usées traitées :**

Dans le cadre de l'extension de la zone irriguée, l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet est à vérifier. Si l'état quantitatif de la masse d'eau est évalué à « moins que bon », l'investissement est inéligible (point c1).

L'investissement doit être en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, soit avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (points b3 et c3).

ANNEXE 2

➤ Liste des autorisations administratives susceptibles de concerner le projet d'infrastructure hydraulique

L'ensemble des autorisations administratives requises devront être jointes à la demande d'aide. Le tableau suivant liste les réglementations pouvant potentiellement s'appliquer pour un projet dans une infrastructure hydraulique. Ce tableau a vocation à appuyer le porteur de projet pour vérifier en amont du dépôt de sa demande de subvention qu'il dispose de toutes les autorisations administratives requises au regard du droit applicable au projet. Attention, cette liste ne se veut pas exhaustive compte tenu de la diversité des projets pouvant être envisagés.

En cas de doute, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de tout service instructeur en amont du dépôt de la demande d'aide pour vérifier que toutes les autorisations administratives requises ont été obtenues ou le cas échéant, confirmer que le projet ne nécessite pas d'obtention d'une autorisation administrative.

Tous les échanges avec les services instructeurs et/ou documents utiles en lien avec les autorisations administratives pourront être joints au dossier de demande d'aide, en complément des actes administratifs requis le cas échéant. Cette démarche permettra de faciliter l'instruction de la demande d'aide.

Aspect réglementaire	Référence réglementaire	Service instructeur
<u>Code de l'environnement</u>		
Loi sur l'eau (IOTA déclaration/autorisation environnementale)	Article R.214-1 (nomenclature des IOTA concernant notamment la création d'ouvrage de stockage, la sécurité des ouvrages de stockage, les prélèvements dans le milieu, les zones humides impactées, la réalisation de réseaux de drainage, etc)*	DDT(M)/DAAF
Evaluation environnementale	Article R.122-2 :	DREAL/DEAL

<p>Dérogation « espèce protégée ou de son habitat »</p> <p>Régime d'évaluation des incidences Natura 2000</p>	<ul style="list-style-type: none"> évaluation environnementale au cas par cas concernant notamment surfaces irriguées ≥ 100 ha ; zone humide impactée ≥ 1 ha ; zone de répartition des eaux (ZRE) si débit ≥ 8 m³/h ; réserve avec volume prélèvement < 1 million de m³ + surface de l'ouvrage ≥ 3 ha, etc évaluation environnementale systématique notamment avec réserve avec volume prélèvement ≥ 1 million de m³, etc <p>Article L.411-2</p> <p>Article R.414-27 (liste nationale de référence des projets concernés par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000)</p>	<p>DDT(M)/DAAF</p> <p>DDT(M)/DAAF</p>
<p><u>Code de l'urbanisme</u></p> <p>Conformité avec la réglementation relative à l'urbanisme (PLU, etc)</p>	<p>L. 113-1 (classement des espaces arborés dans le PLU)</p> <p>L.113-2 (conditions de changement de l'occupation des sols)</p> <p>L.152-1 (documents graphiques PLU)</p> <p>R.151-31 (interdictions)</p> <p>R.151-32 (conditions spéciales)</p>	<p>Communes et/ou EPCI</p>

Demande d'autorisation ou déclaration	R.421-14 (permis de construire) R.421-17 (déclaration préalable) R.421-19 (permis d'aménager)	Communes
Conditions d'affouillement du sol (décret n°2004-490 relatif à l'archéologie préventive)	R.421-19 (affouillements ≥ 2m et 2 ha) R.421-20 (affouillements ≥ 2m et 100 m ² en site classé, site sauvegardé et réserve naturelle) Travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation ≥ 0,5 m et 2 ha	Communes
<u>Code forestier</u>		
Défrichement	L.341-1 à L.342-1 (conditions de défrichement)	DDT(M)/DAAF

➤ **Liste des documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible**

Le tableau suivant liste les documents de planification sur la gestion de l'eau pour lesquels le projet d'investissement doit être compatible.

Document de planification dans le domaine de l'eau	Périmètre concerné	Service référent
Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Grand bassin hydrographique (Rhin-Meuse, Artois-Picardie, Seine-Normandie, Loire-	DDT(M)/DAAF

	Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse)	
Schéma directeur et de gestion de l'eau (SAGE)	Bassin versant	DDT(M)/DAAF
Plan de gestion du risque inondation (PGRI)	Grand bassin hydrographique	DDT(M)/DAAF
Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	Au cas par cas	DDT(M)/DAAF

- Liste des rubriques IOTA au titre du R.214-1 du code de l'environnement pouvant potentiellement être concernées par les projets d'hydrauliques (liste non exhaustive)

TITRE Ier - Prélèvements

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (Déclaration).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (Autorisation).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

TITRE III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (liste non exhaustive)

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés " barrage ", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</p> <p>i) $H > 2$;</p> <p>ii) $V > 0,05$;</p> <p>iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.</p>

Au sens du présent article, on entend par :

1° " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

2° " V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.

ANNEXE 3 : Liste des pièces à fournir

Libellé de la pièce	Demandeur concerné
Annexes de l'appel à projets à fournir avec le dossier de demande d'aide	
Formulaire de demande de subvention (à remplir sous démarches numériques)	Tous
Annexe 4 Formulaire de justification des objectifs environnementaux du projet	Tous
Annexe 5 Evaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation en eau	Tous si concernés
Annexe 6 Evaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique	Tous
Annexe 7 Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	Tous
Annexe 8 Attestation sur l'honneur datée et signée portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	Tous
Annexe 9 Attestations sur l'honneur et engagements datée et signée	Tous
Pièces justificatives supplémentaires à joindre au dossier de demande d'aide	
Justificatif de délégation de signature si la demande n'est pas déposée par le représentant légal le cas échéant.	Tous si concernés
Extrait K/Kbis ou justification d'enregistrement de l'entreprise.	Tous
Présentation détaillée du projet	Tous
Justification de la réalisation d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux envisagés.	Tous si concernés
Autorisations administratives au regard du droit applicable au projet (loi sur l'eau, autorisation destruction des espèces protégées, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc.) (voir annexe 6 de l'appel à projets) <i>NB : L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises ne signifie pas l'éligibilité du demandeur.</i>	Tous si concernés
Autorisation du ou des propriétaire(s) des terrains sur lequel la/les implantations sont prévues ou attestation de propriété si le demandeur est propriétaire des terrains.	Tous si concernés
Justification que le projet d'investissement est compatible avec les objectifs du SDAGE et le SAGE lorsque ce dernier existe, en vigueur sur le territoire du projet.	Tous

Justification de l'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement ou que son installation est prévue dans le cadre de l'investissement.	Tous
Plan ou carte de localisation des parcelles agricoles équipées d'un système d'irrigation avant et après l'investissement avec la liste des communes concernées (code INSEE et millésimé de référence)	Tous
Plan du réseau existant et à créer le cas échéant.	Tous
Déclarations des redevances agence de l'eau, factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.	Tous
Tout élément d'analyse qualitatif et quantitatif (notamment surfaces agricoles concernées et nombre d'exploitations agricoles concernées) permettant d'apprécier le projet au regard des critères de priorisation définis en partie 3.5 « Priorisation des dossiers » du présent appel à projets.	Tous
Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative significative sur l'environnement.	Tous si concernés
Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.	Tous si concernés
Devis retenus et non retenus détaillés et chiffrés de l'investissement contenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Date d'émission du document ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui produit le document ainsi que son numéro SIRET et son adresse ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse ; ○ Nature de la dépense, quantité et montant pour chaque type de dépense. Justification du demandeur expliquant pourquoi le devis le moins cher n'a pas été retenu Justification du demandeur expliquant pourquoi il n'est pas en capacité de produire le nombre de devis requis : chronologie de ces échanges avec les entreprises, preuves de sollicitation des entreprises, preuves que les entreprises sollicitées ont indiquées qu'elles ne répondraient pas à la demande, etc.	Tous

Justification de l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation du projet en fonction des dépenses le cas échéant.	Tous si concernés
RIB	Tous
Une attestation de non-assujettissement à la TVA en cas de non-récupération de la TVA	Tous si concernés

APPEL A PROJETS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GRAND EST

« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 4 : Evaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux

Préambule

Conformément au régime d'aide d'Etat approuvé pour ce dispositif, l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » ouvert du 20 mai 2026 au 20 juillet 2026 fixe **une condition d'éligibilité visant à s'assurer que l'investissement contribuera substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux** suivants et ne causera aucun préjudice important à l'un d'entre eux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La transition vers l'économie circulaire ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Justifier l'(les) objectif(s) environnemental(aux) auquel(s) contribue le projet d'investissement ;
- Vérifier que le projet ne causera pas de préjudice important aux objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.

Ce formulaire vise à établir la conformité du projet d'investissement vis-à-vis de ce critère. Il ne présume pas de l'éligibilité globale du projet et de sa sélection.

Le projet d'investissement est éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux listés ci-dessous uniquement si :

- L'impact est positif pour au moins un des critères d'évaluation ci-dessous
- **ET** au moins neutre pour tous les autres critères d'évaluation ci-dessous

Dans tous les cas, lorsque qu'au moins un critère d'évaluation a un impact négatif, le projet n'est pas éligible à l'appel à projets.

Demandeur et projet (à renseigner par le demandeur)

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1) Objectif d'atténuation du changement climatique

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'atténuation du changement climatique est-il :

Positif Neutre Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit :

- améliorer l'efficacité énergétique, via une réduction des consommations
- ou s'appuyer sur l'utilisation de matières renouvelables issues de sources durables.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet ne doit pas :

- générer une augmentation substantielle d'émission de gaz à effet de serre
- ou avoir d'impact sur ce critère de part sa nature.

2) Objectif d'adaptation au changement climatique

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'adaptation au changement climatique est-il :

- Positif Neutre Négatif

Veillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Il est possible de considérer que l'impact du projet sur l'objectif d'adaptation au changement climatique est **positif** s'il respecte l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de l'appel à projets.

3) Objectif d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines est-il :

- Positif Neutre Négatif

Veillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser l'amélioration de la gestion et l'efficacité dans l'utilisation de l'eau, notamment par des mesures telles que :

- des économies d'eau,
- la réutilisation des eaux,
- ou à travers toute autre mesure qui protège ou améliore l'état des masses d'eau sur le plan quantitatif (par exemple : substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements).

Il est possible de considérer que l'impact du projet sur l'objectif d'adaptation au changement climatique est **neutre** s'il respecte l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de l'appel à projets.

4) Objectif de prévention et réduction de la pollution

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de prévention et de réduction de la pollution est-il :

Positif Neutre Négatif

Veillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols
- ou n'a aucun impact de par sa nature.

5) Objectif de transition vers l'économie circulaire

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de transition vers l'économie circulaire est-il :

Positif Neutre Négatif

Veillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser à optimiser la consommation de la ressource en eau (utilisation d'eau recyclée par exemple).

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer de dégradation substantielle de la consommation des ressources et ne pas générer d'augmentation des déchets
- ou n'a pas d'impact de par sa nature.

6) Objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est-il :

- Positif Neutre Négatif

Veillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols
- ou n'a aucun impact de par sa nature.

Conclusion : *(à renseigner par la D(R)AAF)*

Le projet est-il éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux ?

Oui Non

- Le projet contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans l'appel à projets.
- Le projet ne cause aucun préjudice important à l'un de ces objectifs.

APPEL A PROJETS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
GRAND EST

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR
DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU
PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »**

**ANNEXE 5 : Evaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction
effective de la consommation en eau**

Préambule

L'appel à projets (AAP) régional « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 2026 » ouvert du 20 mai 2026 au 20 juillet fixe **des conditions d'éligibilité en matière d'économies d'eau potentielles et effectives**¹.

Les économies d'eau potentielles sont les économies d'eau estimées (avant travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure hydraulique existante et des travaux envisagés.

Les économies d'eau effectives sont les économies d'eau réalisées au niveau de l'investissement après travaux.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Déterminer le pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé (1)
- Évaluer le pourcentage des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés (2)
- Définir le pourcentage minimal des économies d'eau effectives attendu, après travaux (3)

Ce formulaire **concerne uniquement les projets d'investissement dans la modernisation d'une infrastructure hydraulique existante** et complète le dossier de demande d'aide déposé à l'appel à projets.

Ce document ne présume pas de l'éligibilité de la demande et de sa sélection.

¹ Se reporter à la partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'AAP pour connaître le détail des conditions / AAP disponible au lien suivant :

Demandeur et projet (à renseigner par le demandeur)

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau potentielles exigé

Un investissement dans **une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation** ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est **éligible** dans les conditions suivantes :

- i. Lorsque **l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :
 - d'**au moins 5 %** lorsque le **degré d'efficacité** de l'installation avant investissement est qualifié d'**élevé** ;
 - d'**au moins 25 %** lorsque le **degré d'efficacité** de l'installation avant investissement est qualifié de **faible**.
- ii. Lorsque **l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'**au moins 25%**, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

Référence : *Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :*

1.1) État quantitatif de la masse d'eau impactée par le prélèvement (à renseigner par le demandeur après consultation de la D(R)AAF)

État quantitatif moins que bon

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

Bon état quantitatif

→ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles dépend du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante → *se reporter à la partie 1.2)*

1.2) Évaluation du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante (avant investissement) (à renseigner par le demandeur uniquement lorsque la masse d'eau est en bon état quantitatif)

- Degré d'efficacité de l'infrastructure existante élevé
 - ➔ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 5 %
- Degré d'efficacité de l'infrastructure existante faible
 - ➔ Le pourcentage d'économies d'eau potentielles exigé doit être d'au moins 25 %

Justification du degré actuel d'efficacité de l'infrastructure hydraulique existante (élevé ou faible). Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier d'aide.

Conclusion du 1) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles minimal exigé (à renseigner par la D(R)AAF)

- Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 25 % (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est faible)
- Pourcentage d'économies d'eau potentielles d'au moins 5 % : (le degré actuel d'efficacité de l'infrastructure existante est élevé)

2) Évaluation du pourcentage d'économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés

Le calcul du **pourcentage d'économies d'eau potentielles** correspond au rapport entre le **volume d'eau économisé prévisionnel** et le **volume annuel de référence**. Le volume de référence est la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

Référence : Partie b.1 du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :

2.1) Volume annuel de référence – situation de l’infrastructure existante avant travaux (à renseigner par le demandeur)

Années de référence des volumes d’eau prélevés pour l’infrastructure existante :

- 5 dernières années (2021 à 2025)
- À défaut, les dernières années les plus récentes disponibles (préciser les années) :

Volumes d’eau prélevés pour l’infrastructure existante, par année de référence :

Année	Volume annuel prélevé (m ³ /an)

Source de données utilisée pour déterminer les volumes d’eau prélevés :

- Volumes mesurés ou calculés au niveau du périmètre concerné par l’investissement
- Volumes déclarés auprès de l’Agence de l’eau
- Volumes mentionnés dans les factures de consommation d’eau
- Autre document administratif (à préciser) :

Volume annuel de référence (a)

(soit la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles)

(a) = Volume annuel de référence (m³) :

2.2) Évaluation des économies d’eau potentielles – situation envisagée après travaux (à renseigner par le demandeur)

Cette partie consiste à évaluer de façon ex-ante les économies d’eau potentielles que l’investissement est susceptible de permettre au regard des paramètres techniques de l’infrastructure existante, par rapport au volume annuel de référence précédemment calculé.

Volume d’eau annuel économisé prévisionnel (b) :

(b) = Volume d'eau annuel économisé prévisionnel (m³/an) :

Justification du volume d'eau annuel économisé prévisionnel :

Justification chiffrée du volume d'eau annuel économisé prévisionnel (post-travaux) selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante et des travaux envisagés. Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier de demande d'aide.

Conclusion du 2) : Pourcentage d'économies d'eau potentielles (c) (à renseigner par le demandeur)

$$(c) = \text{Pourcentage d'économies d'eau potentielles (\%)} = \frac{(b)}{(a)} \times 100 =$$

3) Détermination du pourcentage minimal des économies d'eau effectives à réaliser, après travaux

Le **pourcentage d'économies d'eau effectives** fixé dans l'appel à projets est d'au moins 50 % du pourcentage des économies d'eau potentielles.

Référence : Partie b.1. iii du 2.6 « Conditions d'éligibilité » de l'appel à projets disponible à l'adresse suivante :

Conclusion du 3) : Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser, après travaux (d) (à renseigner par le demandeur)

$$(d) = \text{Pourcentage minimal d'économies d'eau effectives à réaliser (\%)} = 0,5 \times (c) =$$

APPEL A PROJETS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GRAND EST**

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR
DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU
PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »**

**ANNEXE 6 : Evaluation de l'engagement du projet dans une transition
agroécologique**

Préambule

La D(R)AAF souhaite donner une priorité aux projets d'investissements qui accompagnent des transitions agroécologiques.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Identifier les transitions agroécologiques que le projet vise à accompagner ;
- Justifier en quoi le projet d'investissement permet d'accompagner ces transitions agroécologiques.

Ce formulaire vise à établir la conformité du projet d'investissement vis-à-vis de ce critère de priorité. Il ne présume pas de sa sélection.

Demandeur et projet (à renseigner par le demandeur)

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1) Transitions agroécologiques

Quelles sont les transitions agroécologiques auxquelles contribue le projet d'investissement (*plusieurs choix possibles*) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Agriculture biologique | <input type="checkbox"/> HVE |
| <input type="checkbox"/> MAEC | <input type="checkbox"/> Agroforesterie |
| <input type="checkbox"/> Elevage extensif | <input type="checkbox"/> Cultures à bas niveau d'intrants |
| <input type="checkbox"/> Autre : | |

Veillez indiquer le nombre d'exploitation(s) concernée(s) :

(à renseigner par le demandeur) :

Veillez indiquer les surfaces agricoles irrigables concernées (en hectare) :

(à renseigner par le demandeur) :

2) Justification des transitions agroécologiques poursuivies

Veillez justifier en quoi le projet d'investissement permettra d'accompagner cette(ces) transition(s) agroécologique(s) (à renseigner par le demandeur) :

Conclusion : (à renseigner par la D(R)AAF)

Les informations fournies permette-t-elles de considérer que le projet remplit le critère relatif à l'accompagnement de transitions agroécologiques :

Oui Non

Le projet permet-il d'accompagner une démarche agroécologique :

Oui Non

La proportion d'exploitations ou de surfaces irrigables engagées dans une transition agroécologique est-elle :

Importante Faible Nulle

APPEL A PROJETS

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
GRAND EST**

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR
DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU
PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »**

**ANNEXE 8: Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales,
administratives, sociales, fiscales et comptables**

Nom – Prénom ou raison sociale du demandeur :

Nom – Prénom du représentant légal :

Adresse :

CP- Ville :

N° SIRET :

N° fiscal¹ :

Intitulé du projet :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 21 août 2018, pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

J'atteste sur l'honneur que l'organisme / l'entreprise que je représente est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Je prends connaissance des informations suivantes (art. L114-8 et L114-10 du code des relations entre le public et l'administration – CRPA -) :

- L'administration peut se procurer directement auprès d'autres administrations les informations ou données justificatives de cette attestation sur l'honneur.
- Le demandeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur les informations et données concernées.
- En cas d'impossibilité technique à l'obtention des données directement auprès d'une autre administration, il est possible que le service instructeur les réclame au demandeur.
- Les échanges entre administrations se font dans les conditions suivantes (art. L114-9 ; R114-9-5 et R114-9-6 du CRPA) :
 - Sous forme électronique, par traitement automatisé assurant la traçabilité des échanges,

¹ Votre numéro fiscal figure sur votre dernier avis d'imposition, dans le cadre intitulé "vos références". Ce numéro est composé de 13 chiffres suivis d'une lettre.

- Mise en œuvre du Référentiel Général de Sécurité (RGS)

Fait à, _____ le _____

Nom, Prénom du représentant légal :

Signature (+ tampon de la structure le cas échéant) :

APPEL A PROJETS

DIRECTION (REGIONALE) DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET GRAND EST

« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2026 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 9: Attestations sur l'honneur et engagements

[Pour tous les demandeurs]

J'atteste/Nous attestons sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exactes.

Je m'engage/Nous nous engageons à :

[Pour tous les projets]

- être à jour de mes/nos obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date de fin de validité de la subvention qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement ;
- tenir mes/nos engagements concernant les projets en cours ou prévus en lien avec les critères sur la base desquels le projet a été sélectionné ;
- me/nous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'opération ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement et des engagements ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

[Pour les projets concernant une version améliorée d'une infrastructure ou d'un élément d'infrastructure]

- conserver les déclarations des redevances agence de l'eau, les factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide ;

[Pour les projets concernant une version améliorée d'une infrastructure ou d'un élément d'infrastructure dans les zones où la masse d'eau a été qualifiée de moins que bonne pour des raisons liées à la quantité d'eau]

- une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'évaluation ex-ante dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante ;

Fait à, _____ le _____

Nom, Prénom du représentant légal :

Signature (+ tampon de la structure le cas échéant) :